



A36-WP/323
EX/107
24/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 20 de l'ordre du jour sont présentés au Comité exécutif pour examen.

Point 20 : Transition vers une nouvelle politique de coopération technique

20.1 À sa sixième séance, le Comité exécutif examine la question de la *transition vers une nouvelle politique de coopération technique* en se fondant sur la note A36-WP/48, présentée par le Conseil de l'OACI, ainsi que sur quatre notes de travail présentées par des États et des organisations d'États (A36-WP/117, A36-WP/138, A36-WP/222 et A36-WP/223).

20.2 Dans la note A36-WP/48, le Conseil fait le point sur la mise en œuvre de la politique de l'OACI en matière de coopération technique, qui porte sur l'importance du concept de personnel de base, sur les mesures proposées par le Secrétaire général pour répondre aux nouveaux défis liés à l'exécution de la mise en œuvre et au soutien des États, sur l'emploi, par les donateurs, du mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI et sur l'apport d'assistance à des entités non étatiques. La note renseigne aussi sur les mesures prises par le Conseil pour donner suite à la Résolution A33-9 de l'Assemblée, concernant l'assurance de la qualité des projets de coopération technique. Enfin, elle explique de quelle façon le Programme de coopération technique appuie les Objectifs stratégiques de l'OACI et donne des renseignements sur les mesures prises par le Secrétaire général pour la répartition des coûts entre le Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et le budget du Programme ordinaire. Dans l'Appendice A, la note propose à l'Assemblée, pour adoption, un projet d'exposé récapitulatif sur la politique de l'OACI en matière de coopération technique.

20.3 Dans la note A36-WP/222, rappelant que l'exécution d'un projet de coopération technique est une responsabilité qui doit être partagée entre l'OACI et l'État bénéficiaire, la Colombie suggère que l'on fasse systématiquement appel à l'évaluation a posteriori comme outil pour mesurer les résultats d'un projet, son incidence sur la sécurité et la sûreté et sa compatibilité avec les objectifs établis, et elle recommande d'ajouter un paragraphe à ce sujet au dispositif du projet de résolution récapitulative de l'Assemblée proposé dans la note A36-WP/48. Elle suggère aussi que les bénéficiaires du Programme de coopération technique utilisent des outils d'évaluation pour mesurer les avantages issus des projets.

20.4 Dans la note A36-WP/223, la Colombie propose des amendements du projet proposé de résolution récapitulative de l'Assemblée en ce qui concerne l'approche commerciale des activités de coopération technique, en vue de permettre une participation de l'autorité aéronautique chaque fois que les bénéficiaires de l'assistance de l'OACI ne sont pas des entités étatiques. Elle fait valoir la nécessité d'un code d'éthique pour l'OACI et recommande que les groupes consultatifs d'experts internationaux soient reconnus comme des instruments utiles pour aider les États. Enfin, la Colombie propose que les paragraphes 3 et 4 du dispositif (Appendice C) du projet de résolution récapitulative fassent partie d'une résolution distincte de l'Assemblée sur la formation et le développement des ressources, vu l'importance des sujets sur lesquels ils portent.

20.5 Dans la note A36-WP/117, la Communauté européenne, la Conférence européenne de l'aviation civile et Eurocontrol font des propositions visant à améliorer l'efficacité et renforcer la dimension régionale des programmes de coopération technique mis en œuvre par l'OACI, soulignant l'importance de la création d'un cadre institutionnel approprié pour assurer la viabilité des résultats des projets dans les États bénéficiaires. La note propose un projet de résolution de l'Assemblée qui prévoit l'établissement d'un régime de contrôle de la qualité, la mise en place d'une équipe internationale d'experts techniques accrédités par l'OACI et un appui à la mise en place d'organismes régionaux de supervision de la sécurité.

20.6 La note A36-WP/138 présente l'opinion de la Commission latino-américaine de l'aviation civile sur la nécessité d'une communication appropriée entre les autorités de l'aviation civile et l'OACI en ce qui concerne l'assistance apportée à des entités non étatiques. Elle propose des modifications des paragraphes 10 et 11 du dispositif du projet de résolution récapitulative de l'Assemblée présenté dans la note A36-WP/48 qui visent à faire en sorte que les autorités soient informées des aspects techniques d'un projet au moment où l'OACI entame les négociations.

20.7 Les délibérations du Comité exécutif sur le rôle renforcé de l'OACI en vue du soutien de la mise en œuvre et du développement aboutissent à la conclusion que l'établissement de normes demeurera une importante fonction de l'Organisation, mais avec un accent accru sur les normes de performance pour une plus grande efficacité. Le Comité reconnaît l'importance du Programme de coopération technique non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour l'ensemble de la communauté de l'aviation civile internationale, et rappelle la satisfaction des États contractants à l'égard des services fournis par la Direction de la coopération technique de l'Organisation. Le rôle de l'OACI dans la coordination et la facilitation de l'assistance technique est également mis en évidence.

20.8 La doctrine à la base du principe du recouvrement des coûts est examinée. Rappelant que le Programme de coopération technique de l'OACI est financé presque entièrement par des pays en développement fournissant des fonds pour ses propres projets, le Comité juge essentiel que les coûts recouverts par l'Organisation soient directement liés aux coûts de la mise en œuvre des projets afin de tenir les frais d'administration au minimum pour les États.

20.9 Le Comité exprime son appui en faveur du renforcement du Programme au niveau des bureaux régionaux afin d'accroître l'efficacité, sous réserve qu'il n'en résultera pas une augmentation des coûts pour les États. Il est proposé que les coûts en question soient pris en compte par le Programme ordinaire de l'OACI.

20.10 Un certain nombre d'États expriment leur appui de principe à la proposition de mettre en place des évaluations a posteriori des projets de coopération technique. Le Secrétariat convient lui aussi de l'importance de ces évaluations et explique que, sous réserve de la disponibilité de fonds, ces évaluations, qui représentent un instrument utile, pourraient faire partie intégrante de tous les projets de coopération technique de l'OACI. Les États et les autres fournisseurs de fonds pour les projets devront aussi accepter de financer ces évaluations.

20.11 Le Comité reconnaît qu'il est important d'aider les États à établir des autorités autonomes de l'aviation civile, car les pleins avantages des programmes d'assistance et la viabilité des résultats des projets ne seront mieux à même d'être garantis que si les organisations bénéficiaires disposent des pouvoirs et des fonds nécessaires. Il est noté que le maintien d'effectifs qualifiés continue d'être un problème majeur pour les pays en développement dans de nombreuses régions.

20.12 Le Comité convient de la recommandation voulant que l'on fasse un effort spécial pour appuyer l'établissement d'organismes régionaux de supervision de la sécurité (RSOO). À ce sujet, le Comité reconnaît l'important rôle joué par les projets de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et de maintien de la navigabilité (COSCAP) pour assurer une représentation régionale/sous-régionale, leur contribution à l'harmonisation et à la mise en œuvre des règlements, à la création d'institutions et à l'autosuffisance, ainsi que leur potentiel d'expansion.

20.13 À une proposition présentée portant sur l'établissement d'un bassin international d'experts techniques accrédités par l'OACI, le Secrétaire général exprime des préoccupations selon lesquelles une accréditation par l'OACI comporterait une supervision continue du personnel accrédité, ce qui dépasse largement le cadre du mandat de l'Organisation, ainsi que des questions de responsabilité, l'Organisation pouvant être tenue responsable des actions du personnel accrédité. Le Comité note qu'une proposition similaire a été examinée par la Conférence des directeurs généraux de l'aviation civile en 2006. Certains États avaient alors exprimé des préoccupations selon lesquelles une telle solution pourrait décourager le développement des ressources et ajouté qu'elle ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort. Le Secrétaire confirme que les résultats d'une étude de faisabilité à ce sujet seront bientôt connus.

20.14 Le Comité constate que la question du contrôle de la qualité traitée dans la note A36-WP/117 a été longuement débattue par le Conseil comme suite à la Résolution A33-9 de l'Assemblée et qu'une décision avait été prise à ce sujet, comme l'indique la note A36-WP/48.

20.15 En ce qui a trait à la fourniture d'une assistance de l'OACI à des entités non étatiques, on estime qu'il faut maintenir le flux des communications entre l'OACI et l'autorité de l'aviation civile de l'État intéressé en ce qui concerne les aspects techniques du projet, en tenant dûment compte des responsabilités du gouvernement en matière de supervision de la sécurité. Il est de plus reconnu que l'autorité de l'aviation civile devrait être informée dès que l'OACI entame des négociations avec de telles entités.

20.16 Résumant les débats sur ce point de l'ordre du jour, le Président demande au Secrétaire de tenir compte dans le rapport de toutes les observations pertinentes ainsi que des propositions de modification du projet de résolution récapitulative de l'Assemblée qui ont reçu l'appui du Comité. Le projet amendé d'exposé récapitulatif de la politique de l'OACI en matière de coopération technique recommandé à la Plénière pour adoption est reproduit ci-dessous.

<p>Résolution 20/1 : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI</p>
--

L'Assemblée,

Considérant qu'ont été appliquées des mesures de transition vers une nouvelle politique de coopération technique et que, dans sa Résolution A33-21, confirmée par sa Résolution A35-20, elle a chargé le Conseil de préparer à son attention une résolution refondue concernant toutes les activités et tous les programmes de coopération technique,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI, telles qu'elles existent à la clôture de la 36^e session de l'Assemblée ;
2. *Déclare* que la présente résolution remplace les Résolutions A16-7, A24-17, A26-16, A27-18, A27-20, A35-20 et A35-21.

Appendice A

Le Programme de coopération technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la croissance et le perfectionnement de l'aviation civile peuvent contribuer grandement au développement économique des pays en développement,

Considérant que l'aviation civile est importante pour le progrès technique, économique, social et culturel de tous les pays, et particulièrement des pays en développement, ainsi que pour leur coopération à l'échelon sous-régional, régional et mondial,

Considérant que l'OACI peut aider les États à développer leur aviation civile, tout en travaillant à atteindre ses propres Objectifs stratégiques,

Considérant que la Résolution 222 (IX)A du Conseil économique et social (ECOSOC) du 15 août 1949, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 16 novembre 1949 et ratifiée par l'Assemblée de l'OACI dans sa Résolution A4-20, chargeait toutes les organisations du système des Nations Unies de participer pleinement au Programme élargi d'assistance technique (PEAT) pour le développement économique, et que l'OACI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour l'aviation civile, a entrepris de réaliser des projets de coopération technique en 1951 avec des fonds provenant du compte spécial des Nations Unies pour l'assistance technique, créé au titre de la Résolution ci-dessus,

Considérant qu'en raison des déficits importants enregistrés entre 1983 et 1995, il est nécessaire de définir une nouvelle politique de coopération technique et une nouvelle structure organisationnelle pour la Direction de la coopération technique,

Considérant que la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique, ratifiée par la 31^e session de l'Assemblée, fondée sur la mise en place progressive du concept de personnel essentiel, sur l'intégration de la Direction de la coopération technique à la structure de l'organisation et sur la création d'un mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, ainsi que sur la nouvelle structure organisationnelle appliquée à la Direction de la coopération technique dans les années 1990, a réduit les coûts de façon significative et amélioré sensiblement la situation financière du Programme de coopération technique,

Considérant que les objectifs de cette nouvelle politique mettent l'accent sur l'importance du Programme de coopération technique dans la mise en œuvre au niveau mondial des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) de l'OACI ainsi que sur le développement de l'infrastructure et des ressources humaines de l'aviation civile des États en développement qui ont besoin de l'aide de l'OACI,

Considérant que la Résolution A35-21 encourage le Conseil et le Secrétaire général à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

Considérant que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique,

Considérant que toutes les activités de coopération technique continueront d'être fondées sur le principe du recouvrement des coûts et que des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les coûts administratifs et opérationnels dans la mesure du possible,

Considérant que la vocation de l'Organisation s'est déplacée de l'élaboration de normes à la mise en œuvre et au soutien aux États contractants normalisation et le contrôle de la mise en œuvre des SARP demeurent des fonctions importantes de l'Organisation et que l'accent a été mis sur le rôle de l'OACI en vue de la mise en œuvre et du soutien des États contractants,

Programme de coopération technique

1. *Reconnaît* l'importance du Programme de coopération technique pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'Organisation ;
2. *Réaffirme* que le Programme de coopération technique, mis en œuvre dans le cadre des règles, règlements et procédures de l'OACI, est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des SARP et des plans de navigation aérienne ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile ;
3. *Réaffirme* que, dans le cadre des moyens financiers existants, il faut renforcer le Programme de coopération technique de l'OACI, au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, pour permettre à la Direction de la coopération technique de mieux jouer son rôle et de le jouer de façon plus efficace, étant entendu qu'il n'en résultera pas une augmentation des coûts des projets ;
4. *Réaffirme* que la Direction de la coopération technique est un des principaux instruments avec lesquels l'OACI aide les États à remédier à leurs carences dans le domaine de l'aviation civile au bénéfice de l'ensemble de la communauté de l'aviation civile internationale ;
5. *Affirme* que l'amélioration de la coordination de la coopération technique de l'OACI et des activités de mise en œuvre doit passer par une délimitation claire des attributions et des activités de chacune des directions, et par un renforcement de la coopération ainsi que par une coordination plus étroite entre le Programme de coopération technique et d'autres programmes d'assistance de l'OACI afin d'éviter le double emploi et les chevauchements ;
6. *Réaffirme* que, dans le cas où le fonctionnement du Fonds AOSC pour un exercice financier donné se solderait par un déficit financier, ce déficit soit comblé en premier lieu au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC, et que l'appui du budget du Programme ordinaire ne soit sollicité qu'en dernier recours ;
7. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place des mesures de renforcement de l'efficacité conduisant à une réduction progressive des frais de soutien administratif imputés aux projets de coopération technique ;

L'OACI, institution spécialisée reconnue pour l'aviation civile

~~7.~~ **8.** *Recommande* aux États donateurs, aux institutions de financement et aux autres partenaires du développement, y compris l'industrie aéronautique et le secteur privé, chaque fois que cela est approprié, d'accorder la préférence à l'OACI pour la détermination, l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre et l'évaluation des projets d'aviation civile dans le domaine de l'assistance technique, et *prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès de ces entités ainsi qu'auprès des États bénéficiaires potentiels, afin que des fonds soient affectés au développement de l'aviation civile, l'OACI jouant le rôle d'agent d'exécution ;

~~8.~~ **9.** *Recommande* aux États contractants qui exécutent des programmes d'aide bilatéraux ou d'autres programmes d'aide sous l'égide de gouvernements de considérer l'intérêt que présente le recours au Programme de coopération technique de l'OACI pour les aider à exécuter leur programme d'assistance à l'aviation civile ;

Élargissement des activités de coopération technique de l'OACI

~~9.~~ **10.** *Réaffirme* qu'en adoptant des pratiques à orientation commerciale pour la Direction de la coopération technique, il est nécessaire de veiller au maintien de la bonne réputation de l'OACI ;

~~10.~~ **11.** *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI étende la fourniture de coopération technique aux entités non gouvernementales (publiques ou privées) qui s'occupent directement d'aviation civile, afin de promouvoir les Objectifs stratégiques de l'OACI, et que l'assistance fournie par l'OACI devrait englober, entre autres, les activités qui étaient traditionnellement du ressort des administrations nationales de l'aviation civile et qui sont privatisées dans une certaine mesure, l'État restant néanmoins responsable, vu la Convention de Chicago, de la qualité des services fournis et de leur conformité avec les SARP de l'OACI et *demande* au Secrétaire général d'aviser à l'avance les autorités d'aviation civile compétentes ~~dans de tels cas~~ des aspects techniques des projets dès le début des négociations avec les entités non étatiques ;

~~11.~~ **12.** *Réaffirme* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international et *charge* le Secrétaire général d'examiner au cas par cas les demandes adressées à l'OACI par ces entités pour obtenir de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI et, s'il y a lieu, avec les politiques et les règlements nationaux pertinents promulgués par l'État bénéficiaire ;

Accords de coopération technique

~~12.~~ **13.** *Réaffirme* que l'OACI, dans le cadre de son Programme de coopération technique, utilisera les accords de fonds d'affectation spéciale (TF), les accords de services de gestion (MSA), le Service des achats d'aviation civile (CAPS) et d'autres accords cadres et arrangements de financement comme il conviendra pour fournir toute l'assistance possible aux parties prenantes qui mettent en œuvre des projets d'aviation civile ;

~~13.~~ 14. *Constate* avec satisfaction que certains États prennent l'initiative d'utiliser davantage ces arrangements pour obtenir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine de l'aviation civile.

Appendice B

Financement du Programme de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que les fonds disponibles pour l'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'aviation civile, surtout dans les pays en développement,

Considérant que les administrations de l'aviation civile des pays les moins avancés sont, en particulier, celles qui nécessitent le plus de soutien, tout en devant parallèlement faire surtout appel aux institutions financières et aux industriels du secteur pour financer leurs projets de coopération technique,

Considérant que le PNUD dirige essentiellement ses fonds vers des secteurs du développement autres que l'aviation civile et que sa contribution financière aux activités de l'aviation civile a considérablement baissé au point de représenter moins de 1 % du Programme de coopération technique de l'OACI, mais que le PNUD continue de fournir à l'OACI un soutien administratif au niveau des pays,

Considérant que l'évolution rapide de la technique dans le domaine de l'aviation civile impose aux États en voie de développement des dépenses importantes au titre des installations et services aéronautiques au sol nécessaires pour suivre cette évolution, et continue d'accroître leurs besoins de formation de personnel aéronautique national au-delà de leurs ressources financières et leurs moyens d'enseignement ;

Considérant que l'Assemblée a introduit le Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour des projets de coopération technique identifiés selon les besoins afin d'appuyer la mise en œuvre des SARP et des installations et services énoncés dans les plans de navigation aérienne, ainsi que la mise en œuvre des recommandations découlant d'audits de l'OACI et les mesures visant à corriger certaines des carences constatées,

Considérant que les institutions de financement attendent de ceux qui réalisent les projets qu'elles financent une exécution rapide et efficace et une information détaillée et en temps réel sur les activités et les finances des projets,

Considérant que l'Assemblée a établi la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation afin d'encourager le versement de contributions volontaires à des projets visant à rectifier les carences liées à la sécurité,

1. *Reconnaît et encourage* les dispositions prises par le Conseil dans le domaine de la coopération technique, qui ont été assurées efficacement avec les fonds limités mis à sa disposition, en recourant à toutes les sources et à tous les moyens de financement appropriés ;

2. *Demande* aux institutions de financement, aux États donateurs et aux autres partenaires du développement, notamment l'industrie et le secteur privé d'accorder une plus haute priorité au développement du sous-secteur transport aérien des pays en développement et *demande* au Président du Conseil, au Secrétaire général et au Secrétariat d'intensifier leurs contacts avec le PNUD afin que celui-ci augmente sa contribution aux projets de coopération technique de l'OACI ;
3. *Appelle l'attention* des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement sur le fait que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'aviation civile et, en tant que telle, reconnue par les Nations Unies comme l'autorité ~~spécialisée chargé chargée de fournir une~~ *experte en matière de* coopération technique ~~aux~~ *pour les* pays en développement ~~pour leurs~~ en ce qui concerne les projets d'aviation civile ;
4. *Prie instamment* les États contractants qui participent aux sources de financement d'appeler l'attention de leurs représentants auprès de ces organisations sur l'intérêt que présente une assistance aux projets d'aviation civile, notamment lorsque ces projets sont nécessaires pour l'établissement de l'infrastructure vitale du transport aérien et/ou le développement économique d'un pays ;
5. *Prie instamment* les États contractants d'accorder un rang de priorité élevé au développement de l'aviation civile et, lorsqu'ils sollicitent une assistance extérieure à cette fin, de préciser aux institutions de financement, au niveau gouvernemental approprié, qu'ils désirent que l'OACI soit associée comme agent d'exécution aux projets d'aviation civile qui pourraient être financés ;
6. *Encourage* les dispositions prises par les pays en développement pour se procurer à toutes les sources appropriées les fonds nécessaires au développement de leur aviation civile, afin de compléter les fonds disponibles dans les budgets nationaux, auprès des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement, de manière à faire progresser ce développement le plus rapidement possible ;
7. *Reconnaît* que les contributions extrabudgétaires provenant de donateurs permettront au Programme de coopération technique d'étendre les services intéressant la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile qu'elle assure aux États, contribuant ainsi davantage à la réalisation des Objectifs stratégiques et, en particulier, à la mise en œuvre des SARP et à la correction des carences constatées lors des audits ;
8. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir, pour le compte du Programme de coopération technique de l'OACI, des contributions financière et en nature pour les projets de coopération technique, y compris des contributions volontaires sous forme de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de matériel d'enseignement et de fonds d'enseignement de la part des États, des institutions de financement et d'autres sources publiques et privées, et à agir comme intermédiaire entre les États en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études et de bourses de perfectionnement, ainsi que la fourniture de matériel d'enseignement ;
9. *Prie instamment* les États qui peuvent le faire d'accorder au Programme de coopération technique de l'OACI des fonds supplémentaires destinés à lui permettre d'attribuer des bourses d'aviation civile, en espèces ou en nature ;

10. *Encourage* les États et les autres partenaires du développement, y compris l'industrie et le secteur privé, à contribuer au Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, qui leur permet de participer à la réalisation de projets OACI de développement de l'aviation civile ;

11. *Prie* le Conseil de conseiller et d'aider les pays en développement à s'assurer l'appui d'institutions de financement, d'États donateurs et d'autres partenaires du développement dans l'exécution des programmes OACI régionaux et sous-régionaux de sécurité et de sûreté, tels que le Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) et le Programme coopératif de sûreté de l'aviation (CASP).

Appendice C

Mise en œuvre du Programme de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que le but de l'OACI est d'assurer la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant que la mise en œuvre des projets de coopération technique s'ajoute en complément aux initiatives du Programme ordinaire pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'OACI,

Considérant que les États contractants font de plus en plus appel à l'OACI pour qu'elle leur fournisse conseils et assistance pour mettre en œuvre les SARP et développer leur aviation civile par le renforcement de leur administration, la modernisation de leur infrastructure et le perfectionnement de leurs ressources humaines,

Considérant qu'il est urgent de réaliser des activités de suivi effectives et correctives suite aux audits du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) pour appuyer les États dans la rectification des carences détectées,

Considérant que le financement extrabudgétaire apporté au Programme de coopération technique permet à l'OACI, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération technique, de fournir un appui initial aux États qui ont besoin d'assistance pour éliminer les carences constatées lors des audits USOAP et USAP,

Considérant que l'exécution de projets conformes aux SARP de l'OACI par la Direction de la coopération technique ou toute partie tierce extérieure à l'OACI améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

Considérant que les évaluations a posteriori pourraient constituer de précieux outils pour déterminer la viabilité des projets en cours et pour la planification des projets futurs,

Considérant que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils et de l'assistance dans les domaines

traditionnels de la coopération technique et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Appelle l'attention* des États contractants qui demandent une assistance sur les avantages que peuvent offrir des projets bien définis et fondés sur les plans de développement de l'aviation civile ;
2. *Appelle l'attention* des États contractants sur l'assistance fournie par l'intermédiaire de projets sous-régionaux et régionaux exécutés par l'OACI, tels que le COSCAP et le CASP et *prie instamment* le Conseil de continuer d'attribuer une priorité élevée à la gestion et à la mise en œuvre de ces projets par l'intermédiaire du Programme de coopération technique en raison des grands avantages que présentent ces projets ;
3. *Prie instamment* les États d'accorder une priorité élevée à la formation de leur personnel national d'aviation civile dans les domaines technique, opérationnel et de gestion par la création d'un programme de formation approfondi, et *rappelle* aux États l'importance de prendre les dispositions adéquates relativement à cette formation et la nécessité de prévoir les encouragements qui conviennent pour inciter tous les élèves, une fois leur formation terminée, à rester à leur service dans leurs spécialités respectives ;
4. *Encourage* les États à concentrer leurs efforts sur le développement des centres d'enseignement existant dans leur région et à donner leur appui aux centres régionaux de formation établis dans leur région pour la formation avancée de leur personnel national d'aviation civile lorsque cette formation ne peut pas être donnée sur leur territoire, de manière à favoriser une capacité d'autonomie dans la région ;
5. *Invite instamment* les États qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire de l'OACI à faire en sorte, pour ne pas retarder la mise à exécution des projets, qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais au sujet des experts, de la formation et de l'acquisition des éléments, en conformité avec les conditions figurant dans les accords de projet ;
6. *Appelle l'attention* des États contractants sur le Service des achats d'aviation civile que l'OACI met à la disposition des pays en développement pour leurs achats de matériel d'aviation civile d'une valeur élevée et pour les contrats de services techniques qu'ils doivent passer ;
7. *Demande* que les États contractants, en particulier les pays en développement, encouragent les experts techniques pleinement qualifiés à se porter candidats pour être inscrits sur la liste des experts du Programme de coopération technique de l'OACI ;
8. *Encourage* les États à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la Direction de la coopération technique, sur une base de recouvrement des coûts, pour la supervision de projets exécutés par des tiers, hors du Programme de coopération technique de l'OACI, incluant la vérification de leur conformité aux SARP de l'OACI ;
9. *Encourage* les États et les donateurs à considérer les évaluations a posteriori de leurs projets d'aviation civile comme faisant partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre du projet et à en prévoir le financement.